

RCS : BOURGES
Code greffe : 1801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOURGES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2024 D 00047
Numéro SIREN : 350 888 970
Nom ou dénomination : A.P.M.L.

Ce dépôt a été enregistré le 07/02/2024 sous le numéro de dépôt 475

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX
Le TRENTE ET UN MARS
A 11h00

Les associés de la Société dénommée A.P.M.L., Société civile au capital de 1.600,00 € ayant son siège social à NEVERS (58000) 24 rue Saint Etienne identifiée sous le numéro SIREN 350888970 RCS NEVERS, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation de la gérance.

L'assemblée est présidée par Madame Agnès PETILLOT.

ASSOCIES - PRESENCE - REPRESENTATION

Madame Agnès, Jacqueline, PETILLOT, secrétaire, demeurant à NEVERS (58000) 24 rue Saint Etienne, divorcée, non remariée, de Monsieur Michel, André, LAFFORGUE.

Née à NEVERS (58000) le 4 décembre 1954, propriétaire de 60 parts, numéros 1 à 60, est ici présente,

Madame Sophie Marie Cécile LAFFORGUE, responsable commerciale, demeurant à CHATOU (78400) 9 rue Caillou Mérard.

Née à SAINT MANDE (94160) le 4 août 1974, propriétaire de 20 parts, numéros 71 à 90, est ici présente,

Madame Marion Céline Fanny LAFFORGUE, assistante de direction, épouse de Monsieur Rabia KEBBI demeurant à AVON (77210) 31 Rue Gambetta.

Née à SAINT DENIS (93200) le 4 décembre 1975, propriétaire de 20 parts, numéros 61 à 70 et de 91 à 100, est ici présente,



Le président constate que l'assemblée est régulièrement constituée et déclare qu'elle peut valablement délibérer et prendre des décisions.

ORDRE DU JOUR

MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

- Transfert du siège social et modification corrélative de l'article QUATRIEME des statuts.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Les statuts à jour de la société ;
- Le rapport de la gérance ;
- La copie des lettres de convocation des associés à la présente assemblée ;
- Le texte des résolutions soumises au vote.

Le président indique que conformément aux dispositions réglementaires, tous les documents nécessaires à l'information des associés ont été tenus au siège social à la disposition des associés qui ont pu en prendre connaissance ou copie.

Le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance.

La discussion est ouverte.

Diverses explications sont échangées entre les membres de l'assemblée et le président répond aux questions qui lui sont posées.

Personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

RESOLUTION(S)

Première et unique résolution :

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance décide de transférer le siège social de 24 rue Saint Etienne 58000 NEVERS à 17 allée des fontaines 18570 LA CHAPELLE SAINT URSIN, à compter de ce jour.

En conséquence, l'article QUATRIEME des statuts a été modifié comme suit :

« ARTICLE 4- SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à LA CHAPELLE SAINT URSIN (18570) 17 Allée des fontaines»

Le reste de l'article est inchangé.

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs à Madame Agnès PETILLOT à l'effet d'accomplir toutes les formalités.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée à 11H30



De tout ce qui précède il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président de séance et tous les associés ou leurs mandataires.

Mme Agnès PETILLOT 	Mme Sophie LAFFORGUE 
Mme MARION LAFFORGUE 	

A.P.M.L.
Société Civile Immobilière
Au capital de 1.600€
Siège social : 24 Rue Saint-Etienne 58000 NEVERS
RCS DE NEVERS 350 888 970

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS
--

La Société A.P.M.L. a eu pour siège social antérieur :
* 34 rue Paul Richez 93120 LA COURNEUVE
* Le Margat 58400 CHAULGNES
* 24 Rue Saint-Etienne 58 000 NEVERS

Certifié conforme par le gérant :

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'H. M. F.', written over a horizontal line.

A.P.M.L.
Société Civile Immobilière
Au capital de 1.600€
Siège social : LA CHAPELLE ST URSIN (18570) 17 allée des Fontaines
RCS BOURGES 350 888 970

*Statuts mis à jour suite au procès-verbal d'assemblée extraordinaire en date du
31 mars 2022.*

Certifié conforme par le Gérant :

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes une Société Civile Immobilière qui sera régie par les articles 1845 nouveaux et suivants du Code Civil et par les présents statuts.

Cette société existera entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

L'acquisition de tous immeubles, de biens et droits immobiliers et de droits sociaux;

La propriété, l'administration, la gestion et l'exploitation, la réfection et l'aménagement par tous moyens et notamment par voie de bail desdits biens et droits ;

Et plus généralement toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie à cet objet ou à tous autres objets similaires ou connexes, à la condition expresse que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination de : "A.P.M.L."

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à LA CHAPELLE ST URSIN (18570) 17 allée des Fontaines

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de ce jour sous réserve des cas de dissolution anticipée ou de prorogation.
Elle n'acquiescera la personnalité morale qu'après son immatriculation.

ARTICLE 6 - APPORTS

APPORTS EN NUMERAIRE lors de la constitution :

- Monsieur Michel LAFFORGUE, une somme de QUATRE MILLE FRANCS, ci	4.000 F
- Madame Agnès LAFFORGUE, une somme de QUATRE MILLE FRANCS, ci	4.000 F
- Mademoiselle Sophie LAFFORGUE, une somme de MILLE FRANCS, ci	1.000 F
- Mademoiselle Marion LAFFORGUE, une somme de MILLE FRANCS, ci	1.000 F

SOIT AU TOTAL la somme de 10.000 F
=====

- Par assemblée générale statuant extraordinairement le 29 mai 2001, il a été décidé de procéder à la conversion du capital social en Euros.

A cet effet le capital a été porté à 1.600 Euros divisé en 100 parts de 16 Euros chacune.

La différence soit (1.600 - 1.524,49 = 75,50 Euros ou 495,30 francs) sera prélevée sur les comptes courants de chacun des associés au prorata des parts détenues soit:

- Monsieur Michel LAFFORGUE	30,20 Euros (198.10 frs)
- Madame Agnès LAFFORGUE	30,20 Euros (198.10 frs)
- Madame Marion LAFFORGUE	7,55 Euros (49.55 frs)
- Madame Sandrine BROCHOT	7,55 Euros (49.55 frs)
TOTAL	75,50 Euros (495.30 frs)

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de 260 000,00 euros.

Il est divisé en CENT (100) parts de 2 600,00 euros chacune attribuées aux associées, savoir :

- Madame Agnès PETILLOT

60 parts en pleine propriété numérotées de 1 à 60.

Ci.....60 parts

- Madame Sophie LAFFORGUE

20 parts en pleine propriété numérotées de 71 à 90.

Ci.....20 parts

- Madame Marion LAFFORGUE

20 parts en pleine propriété numérotées de 61 à 70 et de 91 à 100.

Ci.....20 parts

TOTAL DES PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL.....100 parts

ARTICLE 8 – AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces. Si les parts nouvelles sont souscrites par des tiers étrangers à la société, ceux-ci devront être préalablement agréés par des associés anciens représentant au moins les trois quarts du capital social ancien.

Le capital peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois par incorporation de réserves ou de bénéfices ou être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat de parts ou par voie de réduction de la valeur nominale des parts ou de leur nombre.

ARTICLE 9 – COMPTES COURANTS

Les associés peuvent avec le consentement de la gérance, verser dans la caisse sociale sous forme d'avance en compte courant, les fonds dont la société peut avoir besoin.

Les modalités relatives au fonctionnement de ces comptes courants, et notamment, la détermination des intérêts versés, sont fixées par l'assemblée générale ordinaire annuelle des associés.

ARTICLE 10 - FORME DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne pourront jamais être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé résulteront seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourront modifier le capital social et des cessions de parts régulièrement consenties et publiées.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1°) Transmission entre vifs

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un acte authentique ou sous seings privés. Elle n'est opposable à la société qu'autant qu'elle a été signifiée à la société ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil. Elle n'est opposable aux tiers qu'autant que ces formalités auront été accomplies et après publication.

Les parts sont librement cessibles entre associés. De même, la transmission des parts au profit du conjoint, d'un descendant ou d'un ascendant s'effectue librement.

La cession de parts sociales à des tiers étrangers à la société autres que ceux visés à l'alinéa précédent ne peut avoir lieu qu'avec le consentement de la collectivité des associés.

Le projet de cession est notifié avec demande d'agrément à la société et à chacun des associés.

Le consentement est valablement donné par les associés représentant l'unanimité des autres associés. Il peut être constaté soit dans l'acte de cession lui-même sur l'intervention desdits associés, soit par une décision de la collectivité des associés prise à cette majorité, préalablement à la régularisation de la cession.

Si la cession n'est pas autorisée, les autres associés bénéficient d'une priorité de rachat à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des autres associés. La société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance, dans le ressort duquel se trouve le siège social, statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai d'un an à compter de la dernière des notifications prévues, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que dans le même délai, les autres associés ne décident la dissolution anticipée de la société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, que ce soit à titre onéreux ou à titre gratuit.

2°) Retrait d'un associé

Sans préjudice des droits de tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société après autorisation donnée par une décision unanime des autres associés.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de ses droits sociaux, fixé, à défaut d'accord amiable, à dire d'expert désigné conformément à l'article 1843 - 4 nouveau du Code Civil.

3°) Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, conformément à l'article 14 des présents statuts, la société continue entre les associés survivants et ayants-droit et héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint commun en biens.

Les héritiers, ayants-droit et conjoint survivant de l'associé décédé ne sont pas soumis à l'agrément de la collectivité des associés. Ils sont tenus de justifier de leurs qualités dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte authentique en faisant foi.

L'exercice des droits attachés aux parts de l'associé décédé est subordonné à la production de cette justification.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants-droit et conjoint survivant de l'associé décédé, au partage de l'indivision successorale et éventuellement de communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites parts seront exercés ainsi qu'il est dit sous l'article 12 des présents statuts.

Les héritiers ayants-droit et conjoint survivant de l'associé décédé, seront considérés individuellement comme associés dès qu'ils auront notifié à la société un acte régulier de partage.

ARTICLE 12 - DROITS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Cheque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices à une fraction

proportionnelle au nombre de parts existantes.
Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelques mains qu'elles passent. La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par la collectivité des associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.
Les co-propriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter, lequel mandataire pourra ne pas être un associé.

A l'égard de la société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire pour les décisions ordinaires ; et le nu-propriétaire représente valablement l'usufruitier pour les décisions extraordinaires.

Les héritiers et ayants-droit ou créanciers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Dans ses rapports avec ses co-associés, chacun des associés n'est tenu des dettes sociales que dans la proportion du nombre des parts qu'il possède.

Vis-à-vis des créanciers sociaux, chacun des associés est tenu indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

ARTICLE 14 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE

Dans ses rapports avec ses co-associés, chacun des associés n'est tenu des dettes sociales que dans la proportion du nombre des parts qu'il possède.

Elle continue entre les autres associés seulement, à l'exclusion du ou des associés en état d'interdiction, de faillite, de règlement judiciaire ou de déconfiture, lesquels ne peuvent prétendre qu'au remboursement de la valeur de leurs parts sociales déterminées à dire d'expert.

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les ayants-droit et héritiers de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint commun en biens.

ARTICLE 15 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par une décision de la collectivité des associés prise à la majorité de plus de la moitié du capital social.

La nomination et la cessation de fonction des gérants doivent être publiées.

- Madame Agnès PETILLOT, demeurant LA CHAPELLE ST URSIN (18570) 17 allée des Fontaines

est nommée gérante sans limitation de durée.

Le ou les gérants doivent consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Ils ont droit en raison de l'exercice de leurs fonctions et de la responsabilité qui y est attachée à une rémunération dont le montant est déterminé par une décision ordinaire des associés et qui est portée aux frais généraux de la société.

Les gérants sont nommés pour une durée indéterminée.

Les fonctions d'un gérant prennent fin par son décès, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture ; elles cessent également par sa révocation ou sa démission.

La cessation des fonctions d'un ou plusieurs gérants pour quelque cause que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la société. La gérance est alors assurée par le ou les gérants restant en fonction ; en cas de vacance, la collectivité des associés consultée d'urgence par l'associé le plus diligent, procède à la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

La révocation d'un gérant peut toujours être prononcée par une décision ordinaire des associés, même sans motif légitime ce, sans indemnité. Un gérant peut à toute époque se démettre de ses fonctions.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DE LA GERANCE

La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations se rattachant à l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, les pouvoirs attribués individuellement à chacun d'eux seront déterminés par décision collective, les gérants seront tenus d'agir conjointement. Le ou les gérants ont seuls la signature sociale.

Ils peuvent sous leur responsabilité personnelle conférer toute délégation de pouvoirs spéciale et temporaire à un autre co-gérant. Au cas où un gérant se trouverait dans l'incapacité physique d'exercer ses fonctions, ses pouvoirs seront délégués de plein droit aux autres co-gérants.

Le ou les gérants ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat ; ils ne peuvent contracter en leur qualité de gérant aucune obligation personnelle en raison des engagements de la société, sous réserve des dispositions de l'article 13 des présents statuts.

ARTICLE 17 - DECISION DES ASSOCIES

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires et d'extraordinaires.

Les décisions extraordinaires sont celles qui entraînent une modification des statuts à l'exception des décisions relatives à la nomination et à la révocation des gérants. Elles sont valablement prises par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Il s'agit notamment des décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et des décisions relatives à la nomination et à la révocation des gérants. Les décisions ordinaires sont valablement prises par des associés représentant plus de la moitié du capital.

Les décisions collectives sont constatées par acte authentique ou sous seings privés ou par un procès-verbal signé de tous les associés présents ou représentés. Elles sont transcrites sur un registre spécial tenu par la gérance au siège social. La gérance est habilitée à en délivrer tous extraits qu'il appartiendra, lesquels seront valablement certifiés conformes par l'un des gérants.

Les associés seront convoqués aux réunions et délibérations par lettre recommandée adressée au moins dix jours à l'avance. Les convocations doivent obligatoirement mentionner l'ordre du jour de la réunion. L'inobservation des conditions de forme et de délai de convocation ne peut porter atteinte à la validité des décisions prises lorsque tous les associés sont présents ou représentés.

Un associé peut donner pouvoir à un autre associé de le représenter à l'occasion d'une délibération.

Le droit de convoquer les associés appartient à la gérance et à tout groupement d'associés représentant plus du quart du capital social.

ARTICLE 18 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1985.

ARTICLE 19 - COMPTES SOCIAUX

Les opérations de la société sont constatées par une comptabilité régulière tenue au siège social suivant les lois et usages.

Il est dressé chaque année, par les soins de la gérance, un inventaire détaillé de l'actif de la société, ainsi qu'un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Le bilan le compte de résultat et l'annexe sont soumis chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice à l'approbation de la collectivité des associés.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques, constitueront les bénéfices nets.

Ces bénéfices, sauf la partie qui serait mise en réserve ou reportée à nouveau par décision des associés, seront distribués entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

ARTICLE 21 - PROROGATION - DISSOLUTION ANTICIPÉE

La durée de la société pourra être prorogée par une décision extraordinaire des associés.

De même la dissolution anticipée de la société pourra être prononcée à tout moment par une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 22 - LIQUIDATION

1°) A l'expiration de la durée fixée par les statuts et éventuellement prorogée, comme en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, une décision extraordinaire des associés règle le mode de liquidation et nomme ou un plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs, sur proposition de la gérance.

Cette nomination met fin aux pouvoirs de la gérance.

2°) La collectivité des associés conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

Une décision ordinaire des associés a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation, de donner quitus au liquidateur et de délibérer sur toutes questions concernant les intérêts sociaux.

Une décision extraordinaire des associés peut modifier les pouvoirs conférés aux liquidateurs et procéder à leur remplacement, elle peut aussi modifier les statuts, mais dans la mesure seulement où ces modifications sont imposées par la liquidation de la société.

Pendant la liquidation de la société, les associés sont convoqués par le ou les liquidateurs ; ceux-ci seront tenus de procéder à la convocation des associés en assemblée générale lorsqu'ils en seront requis par des associés représentant le quart au moins du capital social, lesquels devront stipuler les sujets qu'ils entendent voir mettre à l'ordre du jour.

3°) A défaut de fixation des pouvoirs du ou des liquidateurs par décision extraordinaire des associés, le ou les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Ils peuvent en vertu d'une décision extraordinaire des associés, faire l'apport à une autre société, de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute.

4°) Le produit net de la liquidation après règlement du passif, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'entre eux.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever entre associés au sujet des affaires sociales, pendant le cours de la société ou pendant sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction du Tribunal de Grande Instance du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile dans l'arrondissement du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal du siège social.

